

**LES MODALITES D'ETABLISSEMENT  
DE LA DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS  
DITE DCP**

Les imprimés fournis par les Greffes varient selon les Tribunaux de Commerce mais sur peu de points.

Les principaux éléments demandés sont les suivants :

**1. Fiche d'identification de l'entreprise :**

avec indication du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice et des effectifs (critères utilisés pour déterminer la procédure qui s'applique : procédure générale ou procédure simplifiée).

**2. Situation active et passive :**

En cas de retard dans la comptabilité, celle-ci peut être établie de manière extra-comptable.

**3. Détails des actifs avec ventilation des actifs disponibles ou non disponibles :**

Il n'est pas nécessaire de détailler les actifs. Seules les grandes masses intéressent le Tribunal de Commerce.

Il convient pour ce faire de :

- distinguer les actifs dont l'entreprise peut disposer librement des autres actifs :
  - stocks avec ou sans clause de réserve de propriété,
  - clients cédés en Dailly
  - clients cédés au Factor
  - clients « propres ».
- mentionner pour mémoire les créances dont les chances de recouvrement sont très minimes.

#### 4. Détail des dettes :

Il convient de scinder les dettes :

- par nature de privilège : hypothèque, nantissement (sur fonds de commerce, avances Dailly..), privilèges généraux (trésor, organismes sociaux), absence de privilège = créanciers chirographaires.
- et suivant qu'elles sont exigibles ou non.

De plus, il faut les détailler par créancier et indiquer le nom et l'adresse des créanciers. (Le représentant des créanciers qui sera désigné par le Tribunal de Commerce en Chambre du Conseil circularisera les créanciers à partir de cette liste).

#### **Conseils et astuces pour établir la déclaration de cessation des paiements :**

- Vous trouverez ci-après les imprimés spécifiques pour déposer le bilan au Greffe du Tribunal de Commerce.
- Il est essentiel de **remplir avec précaution cet imprimé** qui est la première présentation que le Tribunal a de l'entreprise, et par ce qu'il pourrait se retourner contre vous en cas d'erreurs trop importantes.
- L'imprimé doit être **déposé habituellement en 3 exemplaires au greffe**, avec les documents joints (k-bis, derniers comptes annuels, dernière situation comptable, état des privilèges) et pour le dépôt des formalités un paiement d'environ 305 à 457 euros.
- Il est vivement conseillé de joindre au dossier de déclaration de cessation des paiements **une très courte note sur l'historique et l'origine des difficultés**.
- Et enfin un prévisionnel d'exploitation et de trésorerie sur 4 mois même très sommaire, est nécessaire devant la Chambre du Conseil.

**Remarque : attention à vérifier si cet imprimé est conforme à celui du Greffe du Tribunal de Commerce de votre siège.**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
Greffe du Tribunal de Commerce de:



**DÉCLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS**

*Le chef d'entreprise ci-après dénommé:*

Nom, prénom:	
Date et lieu de naissance:	
Situation matrimoniale:	Nationalité:
Domicile:	N° Téléphone:

*Agissant en qualité de: (1)*

Commerçant - Artisan  
Représentant légal de la société ci-dessous:

*Assisté ou représenté par:*

Nom, prénom, qualité:	
Adresse:	N° Téléphone:

*Déclare la cessation des paiements de l'entreprise:*

**Pour les personnes physiques :**

Nom, prénom:	N° d'identification*:
Enseigne:	
Activité exercée:	
Adresse de l'établissement principal:	N° Téléphone:

**Pour les personnes morales (sociétés, associations...) :**

Dénomination:	N° d'identification*:
Forme juridique:	Capital:
Siège social:	
Enseigne:	
Activité exercée:	
Adresse de l'établissement principal:	N° Téléphone:

\* N° SIREN en application du décret 97-497 du 16 mai 1997,

Adresse (et éventuellement enseigne) des autres lieux d'exploitation en dehors du siège (ateliers, bureaux, usines, entrepôts....)

--

*Date à laquelle l'entreprise a cessé ses paiements:*

Nombre de salariés de l'entreprise:

Montant du chiffre d'affaires annuel (à la date de clôture du dernier exercice):

*(1)Rayer la mention inutile*

**ACTIF**

(Inventaire des biens - Etat chiffré des créances)

	Valeurs en francs
IMMOBILISATIONS (biens immobiliers, fonds de commerce, mobilier, matériel, véhicules, immobilisations financières ...)	
VALEURS D'EXPLOITATION (stocks, encours de production)	
VALEURS RÉALISABLES ET DISPONIBLES (créances sur clients, autres créances, disponibilités en banque et en caisse)	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	

**PASSIF**  
(Etat des dettes)

A - CRÉANCIERS GARANTIS PAR DES PRIVILÈGES GÉNÉRAUX nom, adresse et références	Montants dus en francs (TTC)	
	Echus	A échoir
a) SALARIÉS		
b) ADMINISTRATIONS FISCALES		
c) ORGANISMES SOCIAUX		
TOTAL		
TOTAL ÉCHU + À ÉCHOIR *		

\* cf. notice explicative

**PASSIF**  
(Etat des dettes)

B - CRÉANCIERS GARANTIS PAR DES PRIVILÈGES SPÉCIAUX nom, adresse et références	Montants dus en francs (TTC)	
	Echus	A échoir
a) CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES		
b) CRÉANCIERS NANTIS		
c) AUTRES CRÉANCIERS GARANTIS PAR DES PRIVILÈGES SPÉCIAUX		
TOTAL		
TOTAL ÉCHU + À ÉCHOIR *		

\* cf. notice explicative

**PASSIF**  
(Etat des dettes)

C - CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES (SANS PRIVILÈGE) nom, adresse et références	Montants dus en francs (TTC)	
	Echus	A échoir
a) BANQUES		
b) ASSOCIÉS CRÉANCIERS EN COMPTE COURANT		
c) AUTRES CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES DONT FOURNISSEURS		
TOTAL		
TOTAL ÉCHU + À ÉCHOIR *		

\* cf. notice explicative

**ENGAGEMENT HORS BILAN**

Cautions données - crédits baux

	Montants en francs (TTC)

**RÉSERVES DE PROPRIÉTÉ**

	Montants en francs (TTC)

TOTAL DE L'ACTIF:

TOTAL DU PASSIF (échu et à échoir):

---

Pour les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou les GIE :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des personnes responsables solidairement des dettes sociales:

Documents à joindre à la déclaration de cessation des paiements : (article 6 du décret n°85-1388 du 27 décembre 1985)	Documents joints : (1)	
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers:	Oui	Non
- Comptes annuels du dernier exercice:	Oui	Non
- Situation de trésorerie de moins de 3 mois:	Oui	Non
- Etat chiffré des créances et des dettes:	Oui	Non
- Inventaire sommaire des biens du débiteur:	Oui	Non
- Etat actif et passif des sûretés ainsi que des engagements hors bilan:	Oui	Non

Existe-t-il un comité d'entreprise: (1) Oui - Non

A défaut des délégués du personnel: (1) Oui - Non

Des représentants ont-ils été désignés: (1) Oui - Non

Si oui, nom et adresse de ces représentants:

---

Motifs qui empêchent la production des pièces manquantes ou incomplètes prévues par l'article 6 du Décret du 27 décembre 1985:

---

Le soussigné (Nom, prénom):

Déclare le présent document, ainsi que les pièces annexées, sincères et véritables.

Il sollicite: (1) - LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE.  
- LA LIQUIDATION JUDICIAIRE aux motifs de : (1)  
- sa cessation d'activité depuis le  
- d'un redressement impossible

Fait à

le

Signature

*Poursuites engagées:*

*Enquêtes en cours:*

(1) *Rayer la mention inutile*

**NOTICE POUR REMPLIR LA DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS**

## OBJET DE L'IMPRIME :

Déclarer l'état de cessation des paiements d'un commerçant, d'un artisan ou d'une société commerciale dans le cadre des dispositions de la Loi N° 85-98 du 25 janvier 1985.

## PROCEDURE

*Qui doit effectuer une déclaration de cessation des paiements, dans quel délai ?*

Tout commerçant, tout artisan, toute société, lorsque son actif disponible ne permet pas de couvrir l'ensemble de ses dettes exigibles, est en état de cessation des paiements.

Il est obligatoire d'effectuer cette déclaration dans les quinze jours à compter de la survenance de l'état de cessation des paiements.

*Où, comment et par qui s'effectue la déclaration de cessation des paiements ?*

La déclaration de cessation des paiements doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement, dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise.

La déclaration doit être signée par le commerçant, l'artisan ou le représentant légal de la société en état de cessation des paiements ; elle peut être déposée par toute personne mandatée à cet effet munie d'un pouvoir.

*Recommandation pour établir la déclaration de cessation des paiements*

Il est recommandé d'utiliser l'imprimé N° Cerfa 10530\*01 fourni par le Greffe et d'en lire attentivement toutes les rubriques avant de les remplir de manière précise et lisible.

Il convient notamment que l'entreprise soit identifiée sans risque d'erreur, en rappelant son numéro d'identification.

Il convient de ne pas oublier de mentionner la date de cessation des paiements, le nombre de salariés de l'entreprise employés au jour de la déclaration, le montant du chiffre d'affaires annuel apprécié à la clôture du dernier exercice comptable, sans omettre d'indiquer, avec leurs adresses, les représentants des salariés ou délégués du personnel éventuels.

Le déclarant doit préciser s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Dans ce dernier cas, il doit en indiquer les motifs.

*Présentation des intercalaires*

*Les intercalaires dénommés ACTIF, PASSIF et ENGAGEMENTS HORS BILAN* sont destinés à la présentation de l'inventaire sommaire des biens du débiteur, de l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et des adresses des créanciers, de l'état actif des sûretés ainsi que de celui des engagements hors bilan.

*L'intercalaire ACTIF* correspond à la présentation habituelle de l'actif du bilan des entreprises. Il faut différencier l'actif disponible, c'est à dire immédiatement réalisable (créances encaissables ou mobilisables sans délai, disponibilités en banque ou en caisse). Si la valeur de certains actifs a varié depuis l'établissement de la dernière situation comptable ou si cette valeur ne peut être chiffrée avec précision, il doit être porté une évaluation. Si une créance active est garantie par une sûreté, il y a lieu d'indiquer quelle est cette sûreté.

*Les intercalaires PASSIF* sont destinés à présenter :

A/ Les dettes de l'entreprise à l'égard de créanciers garantis par des privilèges généraux, c'est à dire : les salaires et indemnités dus au personnel, les impôts et taxes dus aux administrations fiscales, les cotisations dues aux organismes sociaux.

B/ Les dettes à l'égard de créanciers garantis par des hypothèques, par des nantissements ou par des privilèges spéciaux. Les créances des banques garanties par de telles sûretés doivent y être mentionnées.

C/ Les dettes à l'égard des créanciers non privilégiés, c'est à dire généralement les fournisseurs, les banques pour les sommes qui ne sont pas garanties, et les associés pour leurs avances en compte courant.

Dans tous les cas, il y a lieu de mentionner complètement et lisiblement les noms des créanciers, leurs adresses et leurs références, de différencier les dettes échues de celles à échoir (payables à terme).

L'*intercalaire engagement hors bilan* est destiné à déclarer les montants des cautions, qui ont été données par l'entreprise débitrice pour garantir les engagements d'autres entreprises, les montants restant à payer jusqu'à l'issue des contrats de crédit bail souscrits par l'entreprise débitrice, le prix des marchandises et des biens mobiliers faisant partie de l'actif de l'entreprise mais affectés d'une réserve de propriété au profit de leur vendeur.

Dans tous les cas, il y a lieu de mentionner complètement et lisiblement les noms, adresses et références des bénéficiaires des cautions et des réserves de propriété, des organismes de crédit bail, et de chiffrer les créances correspondantes. Mais ces créances ne sont pas à additionner aux dettes figurant sur les intercalaires PASSIF.

#### PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

*Article 1 de la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :*

" Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et de l'apurement du passif.

Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession.

La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. "

*Extraits de l'article 2 de la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :*

" Le redressement et la liquidation judiciaire sont applicables à tout commerçant, tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé... "

*Article 3 de la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :*

La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise, mentionnée à l'article 2, qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation des paiements définie à l'alinéa précédent.

*Article 1er du Décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 :*

" Le tribunal territorialement compétent pour connaître de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise ou, à défaut de siège en territoire français, le centre principal de ses intérêts en France.

Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés. "

*Article 6 du Décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 :*

" La déclaration de cessation des paiements ou d'inexécution des engagements financiers d'un règlement amiable est déposée par le débiteur au greffe du tribunal compétent.

A cette déclaration sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces ci-après, établies à la date de la déclaration :

1° un extrait d'immatriculation aux registre et répertoire mentionnés à l'article 21 ci-dessous ;

2° une situation de trésorerie datant de moins de trois mois ;

3° le nombre des salariés et le montant du chiffre d'affaires tels qu'ils sont définis à l'article 1er du décret N° 85-1387 du 27 décembre 1985 pris pour l'application des articles 2 et 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;

4° l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées ;

5° l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;

6° l'inventaire sommaire des biens du débiteur ;

7° lorsque la liquidation judiciaire est sollicitée, les éléments de nature à établir que l'entreprise a cessé toute activité ou que le redressement est manifestement impossible ;

8° s'il s'agit d'une personne morale comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ceux-ci, avec l'indication de leur nom et domicile ;

9° le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés.

Ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le déclarant.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut être qu'incomplètement, la déclaration doit indiquer les motifs qui empêchent cette production. "